

C-451

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-451

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the
Canada Elections Act

First reading, October 28, 1998

MR. PANKIW

C-451

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-451

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi
électorale du Canada

Première lecture le 28 octobre 1998

M. PANKIW

SUMMARY

This enactment provides that a federal general election will be held, except in certain cases, on the third Monday of October every four years.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de faire en sorte que, sauf certaines exceptions, l'élection générale fédérale ait lieu tous les quatre ans le troisième lundi d'octobre.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-451

PROJET DE LOI C-451

An Act to amend the Parliament of Canada
Act and the Canada Elections Act

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du
Canada et la Loi électorale du Canada

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. P-1;
R.S., cc. 31,
42 (1st
Suppl.), c. 38
(2nd Suppl.),
c. 1 (4th
Suppl.); 1991,
cc. 20, 30;
1993, cc. 13,
28; 1994,
c. 18; 1996,
cc. 16, 35;
1997, c. 32

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1;
L.R., ch. 31,
42 (1^{er}
suppl.),
ch. 38 (2^e
suppl.), ch. 1
(4^e suppl.);
1991, ch. 20,
30; 1993, ch.
13, 28; 1994,
ch. 18; 1996,
ch. 16, 35;
1997, ch. 32

**1. The *Parliament of Canada Act* is
amended by adding the following after
section 2:**

**1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est
modifiée par adjonction, après l'article 2, 5
de ce qui suit :**

Dissolution of
House of
Commons
every four
years

2.1 (1) Subject to subsections (2) and (3),
79(3) of the *Canada Elections Act* and 4(3) of
the *Constitution Act, 1982*, the Prime Minister
shall, in the year 2001, advise the Governor
General to command that a general election be
held on the third Monday in October of that
year, after advising the Governor General to
dissolve the House on the thirty-seventh day
before that Monday and thereafter every 15
Prime Minister shall, in the fourth year
following the holding of the last general
election, advise the Governor General to
command that a general election be held on
the third Monday in October of that year, after 20
advising the Governor General to dissolve the
House of Commons on the thirty-seventh day
before that Monday.

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et
(3) de la présente loi, du paragraphe 79(3) de
la *Loi électorale du Canada* et du paragraphe
4(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, en 10
l'an 2001, le premier ministre recommande au
gouverneur général d'ordonner la tenue d'une
élection générale le troisième lundi d'octobre
de cette année, après avoir recommandé au
gouverneur général de dissoudre la Chambre 15
le trente-septième jour précédant ce lundi, et,
par la suite, la quatrième année après la tenue
d'une élection générale, le premier ministre
recommande au gouverneur général d'ordon-
ner la tenue d'une élection générale le troisiè-20
me lundi d'octobre de cette année, après avoir
recommandé au gouverneur général de dis-
soudre la Chambre des communes le trente-
septième jour précédant ce lundi.

Dissolution
de la
Chambre des
communes
tous les
quatre ans

Motion of no confidence

(2) Subject to subsection 79(3) of the *Canada Elections Act*, if the House of Commons adopts a motion of no confidence in the Government and the Prime Minister does not resign because of the adoption of that motion, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the day the motion is adopted and to command that a general election be held on a Monday selected by the Prime Minister that is no later than one hundred and eighty days following the day the motion is adopted.

(2) Sous réserve du paragraphe 79(3) de la *Loi électorale du Canada*, lorsque la Chambre des communes adopte une motion de censure à l'endroit du gouvernement, si le premier ministre ne donne pas sa démission parce que la Chambre a adopté cette motion, il recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le jour de l'adoption de cette motion et d'ordonner la tenue d'une élection générale le lundi qu'il choisit et qui ne peut être plus de cent quatre-vingts jours après la date de l'adoption de la motion.

Motion de censure

Date of election following election held because of no confidence motion

(3) Subject to subsection 79(3) of the *Canada Elections Act*, every Prime Minister shall, following the holding of a confidence election, advise the Governor General to command that a general election be held on the third Monday of October that is not less than three and one half years and not more than four and one half years following the day the confidence election was held, after advising the Governor General to dissolve the House of Commons on the thirty-seventh day before that Monday.

(3) Sous réserve du paragraphe 79(3) de la *Loi électorale du Canada*, après la tenue d'une élection générale découlant d'une motion de censure, le premier ministre recommande au gouverneur général d'ordonner la tenue d'une élection générale le troisième lundi d'octobre survenant pas moins de trois ans et demi et pas plus de quatre ans et demi après la date de la tenue de l'élection générale découlant de la motion de censure, après avoir recommandé au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes le trente-septième jour précédant ce lundi.

Date de l'élection en cas de motion de censure

Continuation of House of Commons under *Constitution Act, 1982*

(4) Subject to subsection 79(3) of the *Canada Elections Act*, if the House of Commons is continued under subsection 4(3) of the *Constitution Act, 1982* and Parliament has, in continuing the House, specified the period for which the House may continue, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the expiration of that period and to command that a general election be held on the seventh Monday following that dissolution.

(4) Sous réserve du paragraphe 79(3) de la *Loi électorale du Canada*, si le mandat de la Chambre des communes est prolongé en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et si le Parlement a, au moment de prolonger le mandat de la Chambre, précisé la période de temps pendant laquelle le mandat de la Chambre pouvait être prolongé, le premier ministre recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes à l'expiration de la période précisée et d'ordonner la tenue d'une élection générale le septième lundi suivant cette dissolution.

Prolongation de la Chambre des communes en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*

Continuation of House of Commons under *Constitution Act, 1982*

(5) Subject to subsection 79(3) of the *Canada Elections Act*, if the House of Commons is continued under subsection 4(3) of the *Constitution Act, 1982* and Parliament has, in continuing the House, not specified the period for which the House may continue, the Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons on the day that the matter in respect of which the House was continued was resolved and to command

(5) Sous réserve du paragraphe 79(3) de la *Loi électorale du Canada*, si le mandat de la Chambre des communes est prolongé en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et si le Parlement n'a pas, au moment de prolonger le mandat de la Chambre, précisé la période de temps pendant laquelle le mandat de la Chambre pouvait être prolongé, le premier ministre recommande au gouverneur général de dissoudre la Chambre des

Prolongation de la Chambre des communes en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*

	that a general election be held on the seventh Monday following that dissolution.	communes dès que la situation en raison de laquelle le mandat de la Chambre a été prolongé est réglée et d'ordonner la tenue d'une élection générale le septième lundi suivant cette dissolution.	5	
Interpretation	(6) For the purposes of subsection (5), a matter is resolved on the day that the House of Commons adopts a motion calling upon the Prime Minister to advise the Governor General to dissolve the House of Commons because in the opinion of the House the reason for the continuation no longer exists.	(6) Pour l'application du paragraphe (5), la situation en raison pour laquelle le mandat de la Chambre a été prolongé est réglée le jour où la Chambre des communes adopte une motion enjoignant au premier ministre de recommander au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes parce que, de l'avis de la Chambre, la situation justifiant la prolongation du mandat de la Chambre n'existe plus.	15	Interprétation
Restriction	(7) No Prime Minister shall advise the Governor General to dissolve the House of Commons and to command that a general election be held except pursuant to and in accordance with this section.	(7) Il est interdit au premier ministre de recommander au gouverneur général de dissoudre la Chambre des communes et d'ordonner la tenue d'une élection générale si ce n'est conformément au présent article.	20	Restriction
Definitions	(8) In this section, "confidence election" means a general election held pursuant to advice given to the Governor General under subsection (2).	(8) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.		Définitions
"confidence election" « élection tenue en raison d'une motion de censure »		« élection tenue en raison d'une motion de censure » S'entend d'une élection générale tenue à la suite de la recommandation faite au gouverneur général conformément au paragraphe (2).	25	« élection tenue en raison d'une motion de censure » "confidence election"
"Prime Minister" « premier ministre »	"Prime Minister", except when it refers to the resignation of the Prime Minister, includes a minister of the Crown acting on behalf of or in place of the Prime Minister.	« premier ministre » S'entend notamment du ministre de la Couronne agissant pour le compte du premier ministre ou le remplaçant, sauf pour ce qui concerne sa démission.	30	« premier ministre » "Prime Minister"

2. Section 31 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election writ to issue the day after warrant is received	31. (1) Where a vacancy occurs in the House of Commons, a writ shall be issued on the day following the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House.	31. (1) En cas de vacance à la Chambre des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis le lendemain de la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission d'un bref relatif à la nouvelle élection.	40	Émission des brefs d'élection le lendemain de la réception de l'ordre officiel
--	--	---	----	--

Exception

(2) A writ shall not be issued under subsection (1) if the vacancy in respect of which the warrant has issued occurs within twelve months of the day that a general election may be held under subsection 2.1(1), (3) or (4).

(2) Il n'est pas émis de bref relatif à une élection en vertu du paragraphe (1) si la vacance survient moins douze mois avant le jour où doit y avoir une élection générale en vertu du paragraphe 2.1(1), (3) ou (4).

Exception

Dissolution after issue of writ

(3) If the House of Commons is dissolved by virtue of subsection 2.1(2) or (5) after the issue of a writ in accordance with this section, the writ shall thereupon be deemed to have been superseded and withdrawn.

(3) Toute dissolution du Parlement en vertu du paragraphe 2.1(2) ou (5) après l'émission du bref annule ce bref.

Dissolution après l'émission des brefs

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L.R., ch. E-2; L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), ch. 27 (2^e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

3. Subsections 12(2), (3) and (4) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

3. Les paragraphes 12(2), (3) et (4) de la *Loi électorale du Canada* sont remplacés 10 par ce qui suit :

Writs to be dated and made returnable

(2) Writs shall be dated in accordance with subsection (3) and shall be returned not later than thirty-five days after polling day.

(2) Les brefs sont datés conformément au paragraphe (3) et sont rapportables au plus tard trente-cinq jours après le jour du scrutin.

Les brefs sont datés et rapportables

Issue of writs etc.

(3) Writs shall be issued by the Chief Electoral Officer at least thirty-six days before polling day. The Chief Electoral Officer shall set out in the writs the date of issue and shall forthwith forward the writs to the persons appointed to be returning officers for the various electoral districts.

(3) Les brefs sont délivrés par le directeur 15 général des élections au moins trente-six jours avant le jour du scrutin. Ce dernier inscrit dans les brefs leur date de délivrance et les envoie sans délai aux personnes nommées à titre de directeurs du scrutin dans les diverses circons-20 criptions.

Délivrance des brefs

4. Subsection 79(1) of the Act is replaced 25 by the following:

4. L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Polling day for general elections

(1) Subject to subsections (1.1) and (1.2), the poll for a general election shall be held on the thirty-eighth day following the dissolution of the House of Commons.

(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et 25 (1.2), lors d'une élection générale, le scrutin doit avoir lieu le trente-huitième jour suivant la dissolution de la Chambre des communes.

Jour du scrutin d'une élection générale

Exception

(1.1) The poll for a general election held by virtue of subsection 2.1(2) of the *Parliament of Canada Act* shall be held on a day selected by the Prime Minister that is not later than one hundred and eighty days following the day the House of Commons is dissolved by virtue of that subsection.

(1.1) Lors d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 2.1(2) de la *Loi 30 électorale du Canada*, le scrutin doit avoir lieu à la date déterminée par le premier ministre, cette date ne pouvant être plus de cent quatre-vingts jours après la dissolution de la

Exception

		Chambre des communes conformément à ce paragraphe.	
Exception	(1.2) The poll for a general election held by virtue of subsection 2.1(4) of the <i>Parliament of Canada Act</i> shall be held on the seventh Monday following the dissolution of the House of Commons by virtue of that subsection.	(1.2) Lors d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 2.1(4) de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> , le scrutin doit avoir lieu le septième lundi après la dissolution du Parlement conformément à ce paragraphe.	Exception
Polling day for by-elections	(1.3) The poll for a by-election shall be held on the seventh Monday following the day a writ in respect of that election is issued in accordance with subsection 31(1) of the <i>Parliament of Canada Act</i> .	(1.3) Lors d'une élection partielle, le scrutin doit avoir lieu le septième lundi suivant la date de délivrance du bref d'élection pour cette élection conformément au paragraphe 31(1) de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> .	Jour du scrutin d'une élection partielle
	5. Section 329 of the Act is replaced by the following:	5. L'article 329 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	15
Writ for late by-election superseded and withdrawn	329. Notwithstanding anything in this Act or any other Act, if the House of Commons is dissolved by virtue of subsection 2.1(2) or (5) of the <i>Parliament of Canada Act</i> after a writ ordering a by-election has been issued under that Act, the writ shall, after a notice to that effect has been published in the <i>Canada Gazette</i> by the Chief Electoral Officer, be deemed to have been superseded and withdrawn.	329. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, lorsqu'il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection partielle, si la <i>Chambre des communes</i> est dissoute en vertu du paragraphe 2.1(2) ou (5) de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> après la délivrance d'un bref d'élection ordonnant la tenue d'une élection partielle en vertu de la présente loi, le bref, après que le directeur général des élections a publié un avis à cette fin dans la <i>Gazette du Canada</i> , est réputé avoir été annulé et retiré.	Un bref d'élection partielle tardive est annulé et retiré

